



PREPARATION DE L'ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

Références juridiques :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 9 bis ;
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 28 à 31 ;
- Loi n°2012-347 du 12 mars 2012 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 54 ;
- Décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux CAP des collectivités territoriales et de leurs établissements (version consolidée au 04 décembre 2014) ;
- Décret n°95-1018 du 14 septembre 1995 modifié fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques ;
- Le code électoral et notamment les articles L60 à L64 ;
- Arrêté ministériel du 3 juin 2014 fixant au 4 décembre 2014 la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique territoriale.

SOMMAIRE

	Pages
I- Chapitre préliminaire	04
A- Composition de la représentation du personnel en CAP et durée du mandat	
B- Création de CAP communes	
II- Etablissement et publicité des listes électorales	05
A- La qualité d'électeur	
B- La publicité de la liste électorale	
III- Dépôt et réception des listes de candidatures	07
A- La qualité de candidat éligible	
B- Le dépôt des listes des candidatures	
1- Le dépôt initial des listes	
2- L'irrecevabilité des listes	
3- Le cas des listes concurrentes	
IV- L'organisation du scrutin	10
A- Le bureau de vote	
B- Les modalités de vote	
1- Le matériel de vote	
2- Le vote à l'urne	
3- Le vote par correspondance	
V- Le dépouillement	12
A- Les opérations de recensement	
B- Les opérations de détermination du résultat	
C- L'attribution des sièges et la désignation des représentants	
1- Attribution des sièges	
2- Désignation des représentants	
a- Les représentants titulaires	
b- Les représentants suppléants	
VI- Les opérations post-électorales	16
A- Le procès-verbal des opérations	
B- Les réclamations	
ANNEXES	17
1- Calendrier des opérations électorales – p 18	
2- Tableau des possibilités de listes de candidats en CAP et leurs répartitions en groupes hiérarchiques – p 20	
3- Notions de « jours calendaires » – p 21	
MODELES D'ACTES	22
1- Arrêté concernant l'élection des représentants du personnel aux CAP – p 23	
2- Présentation de listes des candidats – p 25	
3- Récépissé de dépôt des listes de candidatures – p 26	
4- Déclaration individuelle de candidature – p 27	
5- Arrêté instituant un bureau de vote – p 28	
6- Note d'information des électeurs – p 30	
7- Procès-verbal de l'élection – p 32	

I- Chapitre préliminaire

A- Composition de la représentation du personnel en CAP et durée du mandat

Le nombre de représentants titulaires du personnel et leur répartition en groupes hiérarchiques en CAP est fonction de l'effectif des fonctionnaires électeurs relevant de chaque CAP, apprécié au 1^{er} janvier 2014.

Effectif des fonctionnaires de la catégorie	Nombre de représentants titulaires	Groupe supérieur (GS)	Groupe de base (GB)
Inférieur à 40	3	1	2
Entre 40 et 249	4	1	3
Entre 250 et 499	5	2	3
Entre 500 et 749	6	2	4
Entre 750 et 999	7	2	5
A partir de 1 000	8	3	5

Lorsque l'effectif du groupe supérieur est plus élevé que celui du groupe de base, la répartition entre les deux groupes est inversée (article 2 du décret n°89-229 modifié du 17 avril).

Le mandat des représentants du personnel en CAP est fixé à 4 ans (article 3 décret n°89-229 modifié). Il y aura ainsi désormais une déconnexion entre les mandats des représentants des collectivités (6 ans) et ceux du personnel (4 ans).

A noter également que les élections professionnelles ne comporteront plus qu'un seul et unique tour.

B- Création de CAP communes

Des commissions administratives paritaires communes peuvent être créées par délibérations concordantes des organes délibérants et sous réserve que l'effectif global des agents concernés soit au moins égal à 350 agents entre :

- a) Une collectivité et un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité
- b) Une communauté de communes, une communauté d'agglomération, une métropole ou une communauté urbaine et l'ensemble ou une partie des communes adhérentes à cette communauté ;
- c) Un établissement public de coopération intercommunal et le centre intercommunal d'action sociale qui lui est rattaché ;
- d) Un établissement public de coopération intercommunale, les communes adhérentes et le centre intercommunal d'action sociale rattaché à l'EPCI.

II- Etablissement et publicité des listes électorales

A- La qualité d'électeur (Article 8 décret n°89-229 modifié)

Ont la qualité d'électeur, les fonctionnaires titulaires à temps complet et à temps non complet en position d'activité, de détachement, de congé parental ou de congé de présence parentale.

Les fonctionnaires en détachement sont électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et de leur situation d'accueil. Seuls les agents détachés au sein de leur propre collectivité ne votent qu'une seule fois.

En revanche, les fonctionnaires mis à disposition sont électeurs uniquement dans leur collectivité ou établissement d'origine.

Un fonctionnaire à temps non complet employé par plusieurs collectivités ou établissements et qui relève de plusieurs CAP, ne peut voter qu'une seule fois. En conséquence, il convient soit de solliciter leur choix, soit de retenir la collectivité dans laquelle il effectue le nombre d'heures le plus élevé ou qui a recruté l'agent en premier.

B- La publicité de la liste électorale (Articles 9, 10 et 16 du décret n°89-229 modifié)

Trois listes électorales sont établies, une pour chaque catégorie (A, B et C).

Elles font l'objet d'une publicité **au plus tard le 4 novembre 2014** alors que la qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin, soit **le 4 décembre 2014**.

Ces listes peuvent comporter les mentions suivantes :

- Noms et prénoms des agents,
- Catégorie hiérarchique,
- Grade,
- Affectation (service...),
- Groupe hiérarchique,
- Date et lieu de naissance,
- Numéro d'ordre.

Ainsi, les listes électorales au moment où elles sont établies doivent prendre en compte les fonctionnaires qui seront électeurs à la date du scrutin. Ces listes sont globales dans le sens où doivent y figurer les électeurs qui votent à l'urne et également les électeurs amenés à voter par correspondance.

Il est fait mention lors de la publicité, de la possibilité de les consulter, avec indication du lieu de consultation par affichage dans les locaux administratifs de la collectivité ou de l'établissement.

Cette liste est communicable aux délégués de liste de candidats et aux organisations syndicales qui en font la demande. L'absence d'affichage peut justifier l'annulation du scrutin. Il est ainsi fortement recommandé de procéder à un affichage suffisamment tôt (au plus tard fin octobre 2014) afin que les organisations syndicales puissent vérifier que leurs candidats figurent effectivement sur ces listes.

Les demandes et réclamations aux fins d'inscription ou de radiation sur les listes électorales doivent être déposées au plus tard le vendredi 14 novembre 2014.

Le vote par correspondance revêt un caractère exceptionnel et n'est prévu que pour les fonctionnaires qui sont dans l'impossibilité de voter à l'urne le 4 décembre 2014.

Sont ainsi concernés :

- Les fonctionnaires n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'un bureau de vote,
- Les fonctionnaires en position de congé parental ou de congé de présence parentale,
- Les fonctionnaires bénéficiant d'un congé prévu à l'article 57 de la loi n°84-53 ou d'une autorisation spéciale d'absence prévue à l'article 59 de la même loi ou d'une décharge de service au titre de l'activité syndicale,
- Les fonctionnaires exerçant à temps non complet ou à temps partiel qui ne travailleront pas le 4 décembre 2014,
- Les fonctionnaires empêchés en raison des nécessités de service de se rendre au bureau de vote à la date du scrutin.

Une liste de ces fonctionnaires admis à voter par correspondance devra être affichée au moins 20 jours avant la date du scrutin soit **au plus tard le 14 novembre 2014**. Les fonctionnaires qui figurent sur cette liste sont, dans les mêmes délais, avisés par courrier de leur inscription par l'autorité territoriale ainsi que de l'impossibilité qui leur est accordé de voter directement à l'urne le jour du scrutin.

Les électeurs votant par correspondance ont jusqu'au 19 novembre 2014, pour faire des demandes d'inscription ou présenter des réclamations contre les inscriptions ou omissions. L'autorité territoriale statue alors sur ces réclamations dans les 3 jours ouvrés, soit au plus tard le 24 novembre 2014 et motive sa décision.

III- Dépôt et réception des listes des candidatures

A- La qualité de candidat éligible (Articles 11 et 12 décret n°89-229 modifié)

Une distinction existe entre les agents électeurs (listes électorales) et les agents éligibles (listes de candidatures).

Ainsi, ne peuvent être élus :

- Les fonctionnaires en congé de longue maladie (CLM) ou en congé longue durée (CLD),
- Les fonctionnaires frappés d'une sanction disciplinaire de rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de 16 jours à 2 ans non amnistiés ou non relevés de leur peine,
- Les fonctionnaires frappés d'une des incapacités prononcées aux articles L5 et L6 du code électoral (notamment majeurs placés sous tutelle et personnes condamnés conduisant à l'interdiction du droit de vote et d'élection).

La constitution des listes est présentée par les Organisations Syndicales (OS) représentatives. Sont considérées comme représentatives, les organisations syndicales de fonctionnaires « *légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance* » (article 9 bis de la loi n°83-634), ainsi que celles régulièrement affiliées à une union de syndicats remplissant les conditions définies à l'article 9 bis précité.

Chaque OS ne peut présenter qu'une liste de candidats par CAP. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.

Les listes peuvent être communes à plusieurs organisations. Dans ce cadre, il est recommandé que les OS précisent dans les listes de candidature les modalités d'attribution des sièges.

Chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, titulaires et suppléants, pour un groupe hiérarchique donné, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.

Cependant, sont admises les listes comprenant un nombre de candidats titulaires et de candidats suppléants inférieur à celui des sièges à pourvoir, ce nombre étant fonction de l'effectif des fonctionnaires relevant de la CAP (listes incomplètes) :

- entre 11 et 20, 2 représentants minimum
- entre 20 et 39, 4 représentants minimum
- entre 40 et 499, 6 représentants minimum
- entre 500 et 749, 8 représentants minimum
- au-delà de 750, 10 représentants minimum

Le nombre de candidats présentés dans chaque groupe hiérarchique doit être un nombre pair.

Les listes peuvent comprendre dans chaque groupe hiérarchique, un nombre de noms égal au plus au double de celui des sièges de représentants (titulaires et suppléants) de ce groupe. Dans ce cas, les listes sont dites excédentaires.

Cf. annexe n° 2 : Tableau des possibilités de listes de candidats en CAP et leurs répartitions en groupe hiérarchique.

B- Le dépôt des listes de candidatures **(Articles 12, 13 et 13 bis décret n° 89-229 modifié)**

1- Le dépôt initial des listes

Les listes sont déposées au moins 6 semaines avant la date du scrutin, soit jusqu'au **23 octobre 2014 à 17 heures**.

Elles doivent comporter le nom d'un agent public délégué de liste, candidat ou non, désigné par l'OS afin de représenter la liste dans toutes les opérations électorales. L'OS peut désigner un délégué suppléant.

Au vu de ces éléments, il est ainsi fortement recommandé de prévoir une réunion avec les OS afin, d'une part, de leur rappeler la réglementation applicable (date limite de dépôt des dossiers et de professions de foi) et, d'autre part, de régler les modalités pratiques de ce dépôt.

L'autorité territoriale accuse réception du dépôt de chaque liste de candidatures, chacune faisant l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste. Ce dépôt doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

La déclaration de candidature peut être collective ou individuelle. Dans le second cas, la position du candidat dans la liste devra être précisée.

2- L'irrecevabilité des listes

En cas d'irrecevabilité de la liste eu égard aux conditions fixées à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 modifiée, l'autorité territoriale remet au délégué de liste, au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt (soit le 24 octobre), une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste.

Aucune liste ne peut être modifiée après la date limite sauf en cas de :

- décès de l'un des candidats,
- d'inéligibilité constatée dans un délai de 5 jours francs après la date limite, soit le 29 octobre. L'autorité territoriale en informe sans délai le délégué de liste, qui peut procéder dans un délai de 3 jours francs (soit jusqu'au 3 novembre), aux rectifications nécessaires, faute de quoi il est considéré qu'aucun candidat n'a été présenté dans le ou les groupes hiérarchique(s) considéré(s).

Si le fait motivant l'inéligibilité est postérieur à la date limite de dépôt des listes, le candidat inéligible peut être remplacé jusqu'au quinzième jour précédant la date de scrutin, soit le 19 novembre.

Lorsque le tribunal administratif est saisi d'une contestation de la décision de l'autorité territoriale concernant la recevabilité de l'une des listes (liste non reconnue par l'autorité), le délai de 5 jours francs ne court à l'égard de cette liste qu'à compter de la notification du jugement (article 13 alinéa 3 décret n° 89-229 modifié).

3- Le cas des listes concurrentes

En cas de liste concurrente pour une même union de syndicats :

L'autorité en informe, dans un délai de 3 jours francs, à compter de la date limite de dépôt (soit jusqu'au 27 octobre), les délégués de liste concernés.

Ces délégués disposent alors de 3 jours francs (soit jusqu'au 31 octobre) pour procéder aux modifications ou retraits nécessaires. A défaut, l'autorité territoriale informe dans un nouveau délai de 3 jours francs (soit jusqu'au 4 novembre), l'union des syndicats dont les listes se réclament.

L'union dispose alors de 5 jours francs (soit jusqu'au 10 novembre) pour faire connaître son choix à l'autorité territoriale par pli recommandé avec accusé réception. A défaut, les listes ne peuvent se prévaloir de l'appartenance à une union de syndicats à caractère national.

De la même manière qu'en cas d'inéligibilité d'un candidat, lorsque le tribunal administratif est saisi d'une contestation de la décision de l'autorité territoriale concernant la recevabilité de l'une des listes (listes concurrentes non reconnues par l'autorité), le délai de 3 jours francs ne court à l'égard de cette liste qu'à compter de la notification du jugement.

Les listes sont affichées dans la collectivité ou l'établissement **au plus tard le 2^{ème} jour suivant la date limite de dépôt, soit le 25 octobre**. Les éventuelles modifications ultérieures sont affichées immédiatement.

IV- L'organisation du scrutin

A- Le bureau de vote

(Articles 15 et 16 décret n° 89-229 modifié)

Pour chaque CAP, l'autorité territoriale institue un bureau central de vote ainsi que, le cas échéant, des bureaux secondaires après avis des organisations syndicales.

Il peut effectivement s'avérer opportun de créer plusieurs bureaux de vote si le nombre d'électeurs le justifie. A chaque bureau est alors affecté une urne transparente et une fraction de la liste électorale.

D'autre part, un bureau de vote commun à deux ou trois CAP peut être institué par la collectivité territoriale, que ce bureau soit central, principal ou secondaire, et après avis des organisations syndicales.

Chaque bureau est présidé par l'autorité territoriale ou son représentant et comprend :

- Un secrétaire désigné par l'autorité territoriale,
- Un délégué de chaque liste en présence.

Chacune des listes peut également désigner un représentant suppléant susceptible de remplacer le délégué qui aurait un empêchement le jour du scrutin. Dans le cas où une liste ne désigne pas de délégué pour un bureau, celui-ci est valablement composé sans ce délégué.

Le représentant de l'autorité territoriale à un bureau secondaire de vote et le secrétaire de ce bureau peuvent être désignés parmi des agents appartenant à une administration de l'Etat, sous réserve de l'accord de cette dernière.

En pratique, il apparaît nécessaire que, le cas échéant, le ou les bureaux de vote puissent être constitués lors d'une réunion préparatoire aux opérations de dépouillement. La rédaction d'un procès-verbal à l'issue permettrait d'éviter toute contestation ultérieure.

Par ailleurs, il apparaît souhaitable de prévoir la désignation de suppléants pour permettre aux membres du bureau de s'absenter si nécessaire (pause-déjeuner notamment). Dans ce cas précis, il conviendra de veiller à ce que soient présents le président ou son suppléant et au moins 2 assesseurs dans les conditions prévues par le code électoral.

B- Les modalités du vote

(Articles 14, 17, 18 et 19 décret n° 89-229 modifié)

1- Le matériel de vote

Le vote a lieu en personne, au scrutin secret et sous enveloppe, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification.

L'autorité territoriale fixe le modèle des bulletins de vote et des enveloppes après consultations des organisations syndicales dans les conditions définies à l'article L60 du code électoral. Aux termes de celui-ci, il apparaît notamment que le vote a lieu sous enveloppe, obligatoirement d'une couleur différente de celle de la précédente consultation générale.

Le bulletin de vote indique le nom de l'élection et la date du scrutin, le nom de l'organisation syndicale qui présente des candidats, ainsi que son éventuelle appartenance à une union de syndicats à caractère national.

Le bulletin de vote fait également mention de l'ordre de présentation de ces candidats, pour chaque groupe hiérarchique, ainsi que leur nom et leur grade.

La collectivité assure, elle-même, la charge financière des bulletins de vote et des enveloppes, de leur fourniture et leur mise en place, de l'acheminement des professions de foi et des enveloppes des électeurs votant par correspondance.

Les bulletins de vote peuvent être photocopiés en cas de pénurie et tirés de préférence sur papier blanc dans les conditions prévues par le code électoral.

Concernant les professions de foi, il apparaît opportun de demander aux organisations syndicales de les remettre suffisamment tôt imprimées sur papier couleur afin de bien les différencier des bulletins de vote.

En même temps que le matériel électoral, il pourrait être remis aux électeurs une fiche d'information pour les guider dans les opérations de vote.

2- Le vote à l'urne

Les opérations de vote ont lieu dans les locaux administratifs, pendant les heures de service, sans interruption pendant 6 heures au moins, entre 7 heures (ou éventuellement avant) et 17 heures. Les articles L60 à L64 du code électoral régissent les conditions des opérations de vote.

3- Le vote par correspondance

Pour les agents appelés à voter par correspondance, l'utilisation des enveloppes préaffranchies par la collectivité est obligatoire, l'acheminement par la Poste du retour des votes par correspondance étant à la charge financière de la collectivité employeur. L'envoi groupé des votes des électeurs est proscrit.

Le matériel électoral leur est transmis au plus tard le 10^{ème} jour précédant la date de l'élection, soit le 24 novembre 2014. Ce délai n'est pas applicable aux agents empêchés par nécessités de service lorsque l'empêchement survient après cette date.

Enfin, le bulletin de vote doit parvenir au bureau central avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin par voie postale. Le bulletin doit être placé sous double enveloppe : l'enveloppe intérieure ne doit comporter ni mention ni signe distinctif. L'enveloppe extérieure doit porter la mention « *Elections à la CAP pour la catégorie A, B ou C* » avec l'adresse du bureau du vote central, les noms, prénoms grade ou emploi de l'électeur et la signature du fonctionnaire.

Les enveloppes extérieures peuvent ainsi être classées dès réception, dans l'ordre de la liste électorale pour en faciliter l'émargement, après clôture du scrutin.

V- Le dépouillement

A- Les opérations de recensement

(Articles 20 et 21 décret n° 89-229 modifié)

Le dépouillement des bulletins est effectué par le ou, le cas échéant, les bureaux de vote, dès la clôture du scrutin.

Pour les votes par correspondance, le dépouillement est effectué après opération de recensement.

Ce recensement des votes par correspondance est effectué par le bureau central de vote. La liste électorale est émargée au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure et l'enveloppe intérieure est déposée sans être ouverte dans l'urne contenant les votes directs.

Sont mises à part sans donner lieu à émargement :

- Les enveloppes extérieures non acheminées par la Poste.
- Les enveloppes extérieures parvenues au bureau central après l'heure de clôture du scrutin.
- Les enveloppes ne comportant pas lisiblement le nom et la signature de l'agent.
- Les enveloppes parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même agent.
- Les enveloppes comprenant plusieurs enveloppes internes.

Les suffrages correspondant à ces enveloppes sont considérés comme nuls.

B- Les opérations de détermination du résultat

(Article 22 décret n° 89-229 modifié)

Le bureau central de vote constate le nombre de votants et dépouille les bulletins. Les résultats des bureaux secondaires sont, le cas échéant, acheminés vers le bureau central.

Le bureau central détermine le nombre de suffrages valablement exprimé et le nombre de voix obtenu par chaque liste. Ensuite, le quotient électoral est déterminé en divisant le nombre de suffrages valablement exprimé par le nombre de représentants titulaires à élire à la commission.

C- L'attribution des sièges et la désignation des représentants

(Article 23 décret n°89-229 modifié)

1- Attribution des sièges

La désignation des membres titulaires est effectuée à la proportionnelle : chaque liste ayant autant de sièges que le nombre de voix, recueillies par elle, contient de fois le Quotient Electoral (QE)."

Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les listes exercent leur choix successivement, dans l'ordre décroissant du nombre de sièges qu'elles obtiennent. La liste ayant droit au plus grand nombre de sièges choisit chacun d'eux, le cas échéant, dans un groupe hiérarchique différent sous réserve de ne pas empêcher par son choix une autre liste d'obtenir le nombre de sièges auxquels elle a droit dans les groupes hiérarchiques pour lesquels elle avait présenté des candidats.

Ensuite, les autres listes exercent leur choix dans l'ordre décroissant du nombre de sièges auxquels elles peuvent prétendre, dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves.

Dans l'hypothèse où une liste incomplète obtiendrait un siège de plus que le nombre de candidats présenté, ce siège serait attribué à la liste qui l'obtient en second.

Si des listes ont la même moyenne, le siège est attribué à celle ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Si les listes ont recueilli le même nombre de voix, le siège est affecté à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats.

Si les listes ont le même nombre de voix et de candidats, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

2- Désignation des représentants

a- Les représentants titulaires

Les représentants titulaires sont désignés dans l'ordre de présentation de la liste.

Dans l'hypothèse où une partie ou la totalité des sièges n'a pu être pourvue par voie d'élection, la CAP est complétée par voie de tirage au sort parmi les électeurs à cette commission relevant de chaque groupe hiérarchique concerné. La liste électorale destinée au tirage comporte les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité.

Le jour, l'heure et le lieu du tirage au sort sont annoncés au moins 8 jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs et tout électeur à la CAP peut y assister.

Le tirage au sort est effectué par l'autorité territoriale ou son représentant. Si un bureau central de vote a été mis en place, ses membres sont convoqués pour assister au tirage.

b- Les représentants suppléants

Le nombre de sièges de représentants suppléants est égal à celui des représentants titulaires. Les suppléants sont désignés parmi les candidats venant immédiatement à la suite des candidats élus titulaires et dans l'ordre de présentation de la liste. A défaut, la désignation des suppléants se fait par tirage au sort dans les mêmes conditions que celui prévu pour les représentants titulaires.

Exemple de calcul d'attribution des sièges :

Effectifs relevant de la CAP catégorie A : 479
Nombre de sièges à pourvoir : 5 dont 2 en en GH6
Nombre de listes en présence : 4

Liste incomplète A	GH5 : 4 titulaires + 4 suppléants Aucun GH6
Liste complète B	GH5 : 3 titulaires + 3 suppléants GH6 : 2 titulaires + 2 suppléants
Liste complète C	GH5 : 3 titulaires + 3 suppléants GH6 : 2 titulaires + 2 suppléants
Liste incomplète D	GH5 : 2 titulaires + 2 suppléants GH6 : 2 titulaires + 2 suppléants

Nombre de votants : 401 ; Nombre de suffrages exprimés : 375

Liste A	= 66
Liste B	= 194
Liste C	= 75
Liste D	= 40

D'où QE = nombre de suffrages exprimés / nombre de sièges à pourvoir : $375/5 = 75$

Liste A	$66/75 = 0,88$
Liste B	$194/75 = 2,58$
Liste C	$75/75 = 1$
Liste D	$40/75 = 0$

↳ **3 sièges sont attribués « au quotient » : 2 à la liste B et 1 à la liste C**

Ainsi, 2 sièges restent à pourvoir par attribution à « la plus forte moyenne ». Il s'agit en d'autres termes du rapport entre le nombre de suffrages obtenus et, le nombre de sièges obtenus + 1.

Attribution du 4^{ème} siège :

Liste A	$66 / (0+1) = 66$
Liste B	$194 / (2+1) = 64,6$
Liste C	$75 / (1+1) = 37,5$
Liste D	$40 / (0+1) = 40$

↳ **Le 4^{ème} siège est attribué à la liste A**

Attribution du 5^{ème} siège :

Liste A	$66 / (1+1) = 33$
Liste B	$194 / (2+1) = 64,6$
Liste C	$75 / (1+1) = 37,5$
Liste D	$40 / (0+1) = 40$

↳ **Le dernier siège est attribué à la liste B**

↳ Résultats :

Liste A	1 siège
Liste B	3 sièges
Liste C	1 siège
Liste D	0 siège

Désignation des représentants du personnel pour chaque liste

Composition de la CAP : GH5 : 3 titulaires + 3 suppléants et GH6 : 2 titulaires + 2 suppléants

Ordre du choix :

- Liste B avec 3 sièges
- Liste C avec 1 siège (75 voix)
- Liste A avec 1 siège (66 voix)

La liste B ne peut pas attribuer ses 3 sièges au GH5 dans la mesure où elle priverait de son siège la liste A qui a présenté une liste incomplète avec des candidats qui relèvent uniquement du GH5.

Deux solutions sont envisageables :

- La liste B peut choisir 2 titulaires (+ 2 suppléants) en GH5 et 1 titulaire (+1 suppléant) en GH6 pour ses 3 sièges. De cette manière, la liste C ne pourrait pas obtenir en GH5 : 1 titulaire (+ 1 suppléant) et aucun titulaire en GH6 car elle-même priverait la liste A de son siège. De sorte que la liste C ne pourrait donc que choisir un titulaire (+ 1 suppléant) en GH6. Ainsi, la liste A obtiendra 1 siège de titulaire en GH5.
- La liste B peut également choisir 1 titulaire dans le GH5 et 2 titulaires dans le GH6. La liste C devra alors désigner 1 titulaire dans le GH5 pour permettre à la liste A de désigner elle-même 1 titulaire dans le GH5.

Solutions possibles	Liste A	Liste B	Liste C
		1 siège	3 sièges
Hypothèse 1	GH6 : 0 GH5 : 1	GH6 : 1 GH5 : 2	GH6 : 1 GH5 : 0
Hypothèse 2	GH6 : 0 GH5 : 1	GH6 : 2 GH5 : 1	GH6 : 0 GH5 : 1

VI- Les opérations post-électorales

A- Le procès-verbal des opérations (Article 24 décret n° 89-229 modifié)

Le procès-verbal des opérations de recensement et de dépouillement est rédigé par les membres de chaque bureau. Lorsqu'il s'agit d'un bureau secondaire, un exemplaire est immédiatement transmis au président du bureau central de vote.

Ensuite, le bureau central de vote, après avoir procédé aux vérifications des opérations de chaque bureau, établit le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales et proclame immédiatement les résultats.

Le procès-verbal doit notamment mentionner le nombre de votants, le nombre de suffrages valablement exprimés, le nombre de votes nuls et le nombre de voix obtenues par chaque liste en présence.

Le cas échéant, le procès-verbal mentionne également l'organisation nationale à laquelle se rattache un syndicat affilié à une union de syndicats de fonctionnaires. De la même manière, le procès-verbal précise la base de répartition des suffrages exprimés en cas de listes communes à plusieurs organisations syndicales.

Un exemplaire du procès-verbal est adressé sans délai au Préfet ainsi qu'à chaque délégué de listes. La collectivité ou l'établissement assure la publicité des résultats.

B- Les contestations (Article 25 décret n°89-229 modifié)

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats, soit jusqu'au 9 décembre minuit, devant le président du bureau de vote central. Celui-ci statue dans les 48 heures et motive sa décision. Il en adresse immédiatement copie au Préfet. Le cas échéant, la contestation peut ensuite être portée devant la juridiction administrative.

ANNEXES

**Calendrier des opérations électorales du 4 décembre 2014
Commissions Administratives Paritaires**

DATES BUTOIRS

1^{er} janvier 2014	Date de référence pour l'évaluation des effectifs servant à la détermination du nombre de représentants titulaires du personnel	<i>article 2 alinéa 4 décret n°89-229 modifié</i>
De juin à septembre 2014	Fixation du matériel de vote (bulletins, enveloppes et professions de foi) après consultation des organisations syndicales	
Septembre 2014	Institution des bureaux de vote par arrêté de l'autorité territoriale (composition, horaires d'ouverture) et affichage de l'arrêté fixant la date de l'élection et précisant les heures d'ouverture des bureaux de vote	
23 octobre 2014 à 17 heures	Dépôt des listes de candidats	<i>article 2 arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections dans la fonction publique territoriale</i>
24 octobre 2014	Le cas échéant, décision motivée de rejet de liste	
25 octobre 2014	Affichage des listes de candidats	<i>article 13 alinéa 4 décret n°89-229 modifié</i>
27 octobre 2014	Information des délégués de listes en cas de listes concurrentes.	
29 octobre 2014	Le cas échéant, reconnaissance de l'inéligibilité d'un candidat et dans ce cas, information sans délai du délégué de liste	<i>article 13 alinéa 2 décret n°89-229 modifié</i>
31 octobre 2014	Le cas échéant, rectification par le délégué de listes en cas de listes concurrentes	<i>article 13 bis décret n°89-229 modifié</i>
3 novembre 2014	Le cas échéant, rectification par le délégué de listes en cas de candidats reconnus inéligibles lors du dépôt initial de la liste	<i>article 13 alinéa 2 décret n°89-229 modifié</i>
4 novembre 2014	Publication de la liste électorale Le cas échéant, information de l'union des syndicats de listes concurrentes	<i>article 2 arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique territoriale article 13 bis alinéa 2 décret n°89-229 modifié</i>
10 novembre 2014	Le cas échéant, rectification par l'union des syndicats des listes de candidats en cas de listes concurrentes	<i>article 13 bis alinéa 2 décret n°89-229 modifié</i>

14 novembre 2014	Affichage de la liste des électeurs admis à voter par correspondance et information des intéressés de leur inscription sur cette liste Date limite de dépôt des demandes et réclamations aux fins d'inscription ou de radiation sur la liste électorale	<i>article 16 alinéa 8 décret n°89-229 modifié</i> <i>article 2 arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique territoriale</i>
19 novembre 2014	Modification de la liste des agents votant par correspondance et transmission de leur matériel de vote	<i>article 16 alinéa 9 décret n° 89-229 modifié</i>
24 novembre 2014	Eventuellement, décision motivée de rejet de modification de la liste des agents votant par correspondance	
4 décembre 2014	Tenue du scrutin, dépouillement, rédaction du PV et proclamation des résultats	<i>article 24 décret n°89-229 modifié</i>
9 décembre 2014, minuit	Dépôt des contestations sur le résultat du scrutin	<i>article 25 décret n°89-229 modifié</i>
11 décembre 2014	Décision motivée de l'autorité territoriale suite aux contestations et transmission d'une copie au préfet	

Tableau des possibilités de listes de candidats en CAP et leur répartition par groupe hiérarchique

Effectifs par catégorie	Listes complètes	Dont répartition par groupe hiérarchique	Listes incomplètes, nombre minimum de noms	Et possibilités de répartition par groupe hiérarchique	Listes excédentaires, nombre maximum de noms par liste	Et possibilités de répartition par groupe hiérarchique
$11 < x < 20$	6 (3T+3S)	GB : 2T+2S GS : 1T+1S	2 (1T+1S)	GB : 1T+1S et GS : 0 Ou GB : 0 et GS : 1T+1S	12 (6T+6S)	GB : de (2T+2S) à (4T+4S) GS : de (1T+1S) à (2T+2S)
$20 \leq x < 40$	6 (3T+3S)	GB : 2T+2S GS : 1T+1S	4 (2T+2S)	GB : 2T+2S et GS : 0 Ou GB : 1T+1S et GS : 1T+1S	12 (6T+6S)	GB : de (2T+2S) à (4T+4S) GS : de (1T+1S) à (2T+2S)
$40 \leq x < 250$	8 (4T+4S)	GB : 3T+3S GS : 1T+1S	6 (3T+3S)	GB : 3T+3S et GS : 0 Ou GB : 2T+2S et GS : 1T+1S	16 (8T+8S)	GB : de (3T+3S) à (6T+6S) GS : de (1T+1S) à (2T+2S)
$250 \leq x < 500$	10 (5T+5S)	GB : 3T+3S GS : 2T+2S	6 (3T+3S)	GB : 3T+3S et GS : 0 (soit 6 noms) Ou GB : 2T+2S et GS : 1T+1S (soit 6 noms) Ou GB : 3T+3S et GS : 1T+1S (soit 8 noms) Ou GB : 2T+2S et GS : 2T+2S (soit 8 noms)	20 (10T+10S)	GB : de (3T+3S) à (6T+6S) GS : de (2T+2S) à (4T+4S)
$500 \leq x < 750$	12 (6T+6S)	GB : 4T+4S GS : 2T+2S	8 (4T+4S)	GB : 4T+4S et GS : 0 (soit 8 noms) Ou GB : 3T+3S et GS : 1T+1S (soit 8 noms) Ou GB : 2T+2S et GS : 2T+2S (soit 8 noms) Ou GB : 4T+4S et GS : 1T+1S (soit 10 noms) Ou GB : 3T+3S et GS : 2T+2S (soit 10 noms)	24 (12T+12S)	GB : de (4T+4S) à (8T+8S) GS : de (2T+2S) à (4T+4S)
$750 \leq x < 1000$	14 (7T+7S)	GB : 5T+5S GS : 2T+2S	10 (5T+5S)	GB : 5T+5S et GS : 0 (soit 10 noms) Ou GB : 4T+4S et GS : 1T+1S (soit 10 noms) Ou GB : 3T+3S et GS : 2T+2S (soit 10 noms) Ou GB : 5T+5S et GS : 1T+1S (soit 12 noms) Ou GB : 4T+4S et GS : 2T+2S (soit 12 noms)	28 (14T+14S)	GB : de (5T+5S) à (10T+10S) GS : de (2T+2S) à (4T+4S)
≥ 1000	16 (8T+8S)	GB : 5T+5S GS : 3T+3S	10 (5T+5S)	GB : 5T+5S et GS : 0 (soit 10 noms) Ou GB : 4T+4S et GS : 1T+1S (soit 10 noms) Ou GB : 3T+3S et GS : 2T+2S (soit 10 noms) Ou GB : 5T+5S et GS : 1T+1S (soit 12 noms) Ou GB : 4T+4S et GS : 2T+2S (soit 12 noms) Ou GB : 3T+3S et GS : 3T+3S (soit 12 noms) Ou GB : 5T+5S et GS : 2T+2S (soit 14 noms) Ou GB : 4T+4S et GS : 3T+3S (soit 14 noms)	32 (16T+16S)	GB : de (5T+5S) à (10T+10S) GS : de (3T+3S) à (6T+6S)

Notions de « jours calendaires »

- **Jours ouvrables** : tous les jours de la semaine à l'exception du jour de repos hebdomadaire (en principe le dimanche) et des jours fériés habituellement non travaillés. Généralement, du lundi au samedi inclus.
- **Jours ouvrés** : ce sont les jours ouvrables effectivement travaillés.
Exemple : du lundi au vendredi inclus pour les services ne travaillant pas le samedi.
- **Jours francs** : exprimés sous forme de délai dans le calcul duquel n'est compté ni le jour où est intervenu l'acte ayant fait courir ce délai, ni le jour où s'achève le délai.

Si le dernier jour est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est alors prolongé jusqu'au 1^{er} jour ouvrable suivant.

Exemple : date limite fixé au mercredi.

Dans ce cas, la décision ou contestation intervenant dans un délai de 3 jours francs interviendrait au plus tard le lundi minuit.

MODELES D'ACTES



ARRETE CONCERNANT LES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

Le Maire de la commune de.....

ou

Le Président de.....

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment les articles 28 à 31,

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et leurs établissements publics (version consolidée au 04/12/2014), et notamment les articles 7 à 25-1,

Considérant l'arrêté ministériel du 3 juin 2014 fixant au 4 décembre 2014 la date de l'élection des représentants du personnel en CAP,

A R R E T E :

Article 1 :

Le scrutin sera ouvert sans interruption pendant six heures de à heures le 4 décembre 2014 dans les locaux de la mairie ou du..... (Coordonnées précises).

Article 2 :

Il sera procédé au dépouillement du suffrage dès la clôture du scrutin, c'est-à-dire le 4 décembre 2014 à partir de heures.

Article 3 :

La composition du bureau de dépouillement sera définie ultérieurement par arrêté.

Article 4 :

A la fin du dépouillement des votes, il sera dressé un procès-verbal des opérations électorales qui comportera le nombre de suffrages recueillis par chaque liste. Doivent figurer sur le procès-verbal, les réclamations éventuelles des représentants syndicaux ainsi que les décisions motivées sur les différents incidents qui ont pu se produire au cours des opérations.

Le procès-verbal sera obligatoirement contresigné par les délégués des organisations syndicales. En cas de refus, mention sera portée sur le procès-verbal à la place de la signature.

Article 5 :

Les sièges seront attribués pour chaque liste à la représentation proportionnelle avec attribution à la plus forte moyenne des sièges restant à pourvoir.

Article 6 :

Les résultats proclamés à l'issue du dépouillement par le Maire ou le Président seront publiés et notifiés au Préfet et aux organisations syndicales.

Article 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication par voie d'affichage dans les locaux de la mairie ou de l'établissement.

Article 8 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat.

Fait à.....,

le

Le Maire (ou Le Président),

PRESENTATION DE LISTES DES CANDIDATS

ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

Titre de la liste présentée :.....
(Indiquer le nom du syndicat)

Agent délégué de liste :.....
(Nom – Prénom)

Ordre de présentation des candidatures :

N°	NOM - Prénom	Grade	Collectivité
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			

Fait à.....

Le.....

L'Agent délégué de liste,



**RECEPISSE DE DEPOT
DES LISTES DE CANDIDATURES**

**ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL
AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES**

Le Maire ou le Président de.....

A, le 2014, àheuresminutes,

Accuse réception de la liste de candidatures de :

.....

(Indiquer le nom du Syndicat)

soit

- accompagnée de déclarations individuelles signées par chaque candidat et précisant leur rang sur la liste,

soit

- accompagnée d'une déclaration collective de candidatures dûment signée par chaque candidat.

Fait en double exemplaire

À.....

Les jour, mois, an susdits

Nom du délégué de liste,

Le Maire ou le Président,

DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

Je soussigné(e)(Nom)(Prénom)

Né(e) le à (Indiquer également le département)

Adresse :

.....N° de téléphone

Grade :

Collectivité :

- **Déclare faire acte de candidature à l'élection à la Commission Administrative Paritaire de catégorie ... (A, B, ou C),**

Placée auprès de.....

Sur la liste présentée par.....

(Indiquer le nom du syndicat)

- **Accepte de figurer sur cette liste en ème position**

(À préciser le numéro de présentation)

- **Atteste sur l'honneur ne pas me trouver dans l'une des situations mentionnées au deuxième alinéa de l'article 11 du décret n° 89-229 modifié du 17 avril 1989 (version consolidée au 31 décembre 2014).**

Fait à

Le

Signature,



ARRETE INSTITUANT UN BUREAU DE VOTE

ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

Le Maire ou le Président,

Vu la loi du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment l'article 9 bis,

Vu la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment les articles 28 à 31,

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et leurs établissements publics, (version consolidée au 4 décembre 2014)

Considérant l'arrêté ministériel du 3 juin 2014, fixant au 4 décembre 2014 la date de l'élection des représentants du personnel aux CAP,

(Le cas échéant, en cas de bureau de vote commun à plusieurs CAP) Vu, l'avis des organisations syndicales,

A R R E T E :

Article 1 :

Il est institué auprès de.....un bureau de vote à l'occasion des élections aux CAP dont relèvent les fonctionnaires des catégories.... (A, B ou C) de cette collectivité ou établissement.

(ET/OU, le cas échéant) Il est institué auprès de.....un bureau de vote commun à l'occasion des élections aux CAP dont relèvent les fonctionnaires des catégories.... (A, B ou C, préciser les commissions concernées) de cette collectivité ou établissement.

Article 2 :

(Pour chaque bureau) Ce bureau de vote est composé comme suit :

- un Président : M., Maire de (ou son représentant) et, le cas échéant, par son suppléant M. (Indiquer son mandat électif)

- un Secrétaire : M., qualité
- les Assesseurs désignés par les organisations syndicales présentant une liste de candidats aux élections pour désigner les représentants du personnel aux CAP placées auprès de (collectivité ou établissement) :
 - : nom prénom
(Indiquer le nom de la représentation syndicale)
 - : nom prénom
(Indiquer le nom de la représentation syndicale)
 - : nom prénom
(Indiquer le nom de la représentation syndicale)

Article 3 :

Le(s) bureau(x) de vote ainsi constitué(s) procèdera(ont), le, à partir de heures, heure de clôture du scrutin, aux opérations de recensement et de dépouillement des bulletins parvenus au siège de la collectivité ou de l'établissement.

Il(s) sera(ont) habilité(s) à rédiger le procès-verbal des opérations de recensement et de dépouillement des élections aux Commissions Administratives Paritaires.

Le procès-verbal sera adressé sans délai au Préfet du département ainsi qu'aux agents habilités à représenter les listes de candidatures.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication par voie d'affichage dans les locaux de la Mairie (ou de l'établissement).

Article 5 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat.

Fait à
le

Le Maire, ou Le Président,



NOTE D'INFORMATION DES ELECTEURS

ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

SCRUTIN DU 04 DECEMBRE 2014 VOTES PAR CORRESPONDANCE

En votre qualité d'agent territorial, vous êtes appelés à participer à l'élection de vos représentants à la commission administrative paritaire.

Instance de dialogue social, les commissions administratives paritaires connaissent des questions d'ordre individuel des fonctionnaires et notamment des positions de détachement, des avancements (échelons, grades), des promotions internes, des notations ou des périodes de stage.

La participation à ce scrutin revêt donc un intérêt particulier en ce sens où il vous permet par l'intermédiaire de vos représentants, de participer à l'organisation et au fonctionnement des services publics, d'être associé à l'examen des décisions individuelles en matière de gestion du personnel et d'évolution de carrière des agents.

Votre employeur vient de vous remettre votre matériel de vote. Vous êtes en possession :

- d'une enveloppe blanche, au recto de laquelle est imprimée l'adresse du comité technique et comprenant au verso, selon le cas :

↳ un cadre pré-imprimé à remplir.

↳ une étiquette comportant des renseignements vous concernant à vérifier et à signer.

- d'une enveloppe de couleur et de petit format,

- des bulletins de vote, sur papier blanc, comportant les listes présentées par les organisations syndicales,

- des professions de foi, émanant de chacune d'elles.

Pour participer au vote, il convient :

- de placer le bulletin de votre choix dans la petite enveloppe de couleur (**attention de ne pas mettre la profession de foi, de ne pas ajouter ou rayer des noms ; à défaut, votre vote serait nul**).
- de glisser cette enveloppe de couleur dans la blanche imprimée à l'adresse de la commission administrative paritaire,
- d'indiquer obligatoirement vos nom, prénom, grade, en caractère d'imprimerie, au verso de l'enveloppe extérieure (blanche) dans le cadre pré-imprimé, sans oublier de **signer** à l'emplacement prévu à cet effet, faute de quoi votre vote serait nul.

Ou selon le cas : de vérifier les renseignements figurant au verso de l'enveloppe extérieure et de **signer** à l'emplacement prévu à cet effet, faute de quoi votre vote serait nul.

- de poster cette enveloppe (il est inutile de la timbrer).

ATTENTION :

- les enveloppes doivent impérativement être adressées par la poste. Un dépôt dans les locaux administratifs ne permettrait pas la prise en compte de votre vote,
- il conviendra d'être vigilant sur les dates car toutes les enveloppes doivent être parvenues au siège du bureau central de vote pour le **4 décembre 2014** à heures, date et heure de clôture du scrutin.



PROCES-VERBAL DE L'ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

Le 4 décembre 2014, en application de l'article 24 du décret n°89-229 modifié,
s'est réuni le bureau de vote composé comme suit :

Président :

Assesseurs :

Secrétaire :

A h, le Président a déclaré le scrutin clos.

Il a immédiatement été procédé aux constatations suivantes :

	TOTAL
NOMBRE D'INSCRITS	
ENVELOPPES RECENSEES	
ENVELOPPES SANS BULLETIN	
ENVELOPPES CONTENANT DES BULLETINS NULS	
ENVELOPPES CONTENANT DES BULLETINS BLANCS	
RESTE COMME SUFFRAGES EXPRIMES	

ETAT DES SUFFRAGES RECUEILLIS PAR CHAQUE LISTE :

INTITULE DES LISTES	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS

CLOTURE DU PROCES-VERBAL

Le Président,

Les Assesseurs,

Le Secrétaire,

Les Délégués des listes,